

DECISION N°2018-0242/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise ECOS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/RCAS/PLRB/COLN pour la construction de cent cinquante-quatre (154) latrines familiales semi-finies dans la Commune de Ouéléni.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 19 avril 2018 de l'entreprise ECOS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Oumarou SOULAMA et Bakéné SOULAMA, respectivement conducteur des travaux et Directeur de l'entreprise ECOS;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aly DISSA, représentant de la Commune de Ouéléni ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/RCAS/PLRB/COLN pour la construction de cent cinquante-quatre (154) latrines familiales semi-finies dans la Commune de Ouéléni ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2293 du mardi 17 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 avril 2018 ; que l'entreprise ECOS a saisi l'ORD par lettre en date du 19 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune rurale de Ouéléni a lancé la demande de prix n°2018-001/RCAS/PLRB/COLN pour la construction de cent cinquante-quatre (154) latrines familiales semi-finies au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ECOS non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il n'a pas fourni un certificat de visite de site ; par ailleurs la procédure a été déclarée infructueuse ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'il s'est rendu dans la commune pour effectuer la visite de site le 27 mars 2018, mais la Commune ne lui a pas permis d'effectuer ladite visite au motif que le délai est expiré ; qu'il a donc saisi le Maire pour l'informer des difficultés rencontrées ; que dans une réponse du Maire en date du 30 mars 2018, les raisons avancées pour rejeter sa réclamation n'étaient plus relatives au délai mais à l'effectivité de sa mission dans la Commune ; qu'il ne fait aucun doute que le responsable chargé de la visite a refusé de le recevoir sous prétexte que le délai accordé pour cette visite a pris fin le dimanche 25 mars 2018, sachant bien que l'administration burkinabè ne fonctionne pas le samedi et le dimanche ; que son offre ne peut donc pas être écartée pour absence de certificat de visite de site ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point A-12 des données particulières a prévu une visite de site ; que cette visite a été valablement organisée par le dossier conformément à la circulaire n°2011-06/ARMP/CRD du 15 juin 2011 relative au critère de la visite de sites dans les dossiers d'appel à concurrence ;

considérant que la CCAM fait observer que le présent marché fait suite à une première procédure dont le marché a été résilié à la demande même du titulaire au regard des difficultés qu'il a rencontrées sur le terrain ; que la Commune a reçu un envoyé (un soudeur) de l'entreprise, mais la difficulté est que ce dernier ne savait même pas pourquoi il avait été envoyé ; que les appels qu'il a reçus de l'entreprise ont été simplement pour présenter des excuses et tenter de trouver une solution au regard de leur mauvaise gestion de la visite de site ; que nulle part dans la correspondance du requérant il ne ressort ses prétendues tentatives d'effectuer la visite de site ;

considérant que le requérant fait observer qu'il ne lui a jamais été reproché la qualité de son envoyé ; qu'en tout état de cause aucune qualification n'est requise pour effectuer la visite de site, pourvu que celui-ci réponde au nom de l'entreprise ; qu'il a été plutôt question de délai qui était dépassé comme susmentionné ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que le dossier a exigé une visite de site ; que le requérant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour effectuer ladite visite de site dans les règles de l'art ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise ECOS est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise ECOS n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/RCAS/PLRB/COLN pour la construction de cent cinquante-quatre (154) latrines familiales semi-finies dans la Commune de Ouéléni ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 avril 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO